

**DECISION 20/2016**  
**portant suppression des régies de recettes**  
**scolaire, accueil de loisirs et déchetterie**  
**et portant création d'une régie centrale de recettes**

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre relatif à la responsabilité pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 2010 procédant à la remise à plat de la totalité des régies communales en raison du transfert à la Commune des activités gérées par le Centre Communal d'Action Sociale et à la modernisation des moyens de paiement ;

Vu la décision 07/2011 en date du 18 avril 2011 portant création d'une régie de recettes auprès des services administratifs de la commune pour l'accès des administrés à la déchetterie de Magny-les-Hameaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment son 7ème alinéa permettant de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Considérant la nécessité de simplifier le fonctionnement et le recouvrement des recettes concernées par les 3 régies existantes à travers la création d'une régie centrale de recettes;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 septembre 2016;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, il est institué une régie centrale de recettes auprès des services d'accueil de la Commune de Chevreuse.

**Article 2 :**

Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, 5 rue de la Division Leclerc à Chevreuse.

**Article 3 :**

La régie encaisse les produits suivants :

- 1° - scolaire : navette scolaire, stage vacances, frais médicaux, restauration scolaire, accueil périscolaire et temps d'activité périscolaire ;
- 2°- loisirs : journées, séjours, mini-camps, sorties, veillées.
- 3° - accès des administrés à la déchetterie de Magny-les-Hameaux ;
- 4° - droits d'emplacement pour la brocante ;
- 5° - toute recette faisant l'objet d'une décision du Maire ou d'une délibération du Conseil municipal.



Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Accusé de réception en préfecture  
078-217801604-20160923-20-2016-AU  
Les modes de recouvrement  
Date de réception préfecture : 26/09/2016

- 1° : numéraire;
- 2° : chèque;
- 3° : prélèvements automatiques ;
- 4 : paiement par carte bleue en ligne ;
- 5 : chèque emploi service universel (CESU) ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

Article 5 :

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom de la régie centrale de Chevreuse auprès du comptable public assignataire.

Article 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 43 000€ et un plafond d'encaisse de monnaie fiduciaire de 1 000€.

Article 7 :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8 :

Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le Directeur général des services et le comptable public assignataire de Chevreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 13 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 14 :

Cette décision sera transmise au contrôle de légalité et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 22 septembre 2016.



Le Maire,

Claude GENOT

